

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

18 JAN. 2023

ARRÊTÉ du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020217-001 du 4 août 2020
portant autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société S.E. KERNÉBET- Parc éolien de PLOUIGNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 122 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020217-001 du 4 août 2020 autorisant la société SE KERNEBET à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à PLOUIGNEAU ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter formulée par la société SE KERNEBET le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2022;

VU le courriel adressé à l'exploitant le 30 décembre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant le 6 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que la demande du 21 mars 2022 susvisée consiste à modifier le modèle d'éoliennes autorisées par l'arrêté sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la modification des gabarits des aérogénérateurs ne génère pas d'impacts supplémentaires à ceux évalués par l'étude d'impact initiale ni d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatifs pour l'environnement et les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments fournis, la modification des modèles de machines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le changement de type d'éoliennes ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent se fera dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1er :

La disposition de l'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 susvisé relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	ÉOLIENNE K2 - Modèle VESTAS V90 - Hauteur totale : 105 m - Hauteur mât + nacelle : 60 m - Puissance unitaire maximale : 2 MW	A
		ÉOLIENNE K3 - Modèle VESTAS V100 - Hauteur totale : 120 m - Hauteur mât + nacelle : 70 m - Puissance unitaire maximale : 2,2 MW	
		ÉOLIENNE K4 - Modèle VESTAS V100 - Hauteur totale : 120 m - Hauteur mât + nacelle : 70 m - Puissance unitaire maximale : 2,2 MW	
		ÉOLIENNE K6 - Modèle VESTAS V100 - Hauteur totale : 120 m - Hauteur mât + nacelle : 70 m - Puissance unitaire maximale : 2,2 MW	
		Puissance totale du parc : 2 + (2.2 * 3) = 8.60 MW	

Article 2 :

L'article II-2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 susvisé relatif au montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II-1.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement est calculé selon la formule suivante :

$$M = N \times Cu$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du Code de l'environnement.

a) Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale 2 MW :
Cu = 50 000

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2),$$

où

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur,
- P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW.

Soit pour le parc éolien de PLOUIGNEAU

$$M = 3 \times [50\ 000 + 25\ 000 \times (2,2-2)] + 1 \times 50\ 000$$

$$= 165\ 000 + 50\ 000$$

soit 215 000 Euros

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19,6%

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de PLOUIGNEAU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOUIGNEAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de NANTES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SE KERNEBET et dont une copie sera adressée au maire de PLOUIGNEAU.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Plouigneau
- DREAL BRETAGNE – UD 29
- Sous-Préfecture de Morlaix